

PRIX DE FACULTÉ ET D'ÉCOLE

Directive du Décanat

Préambule En application du Règlement de mai 1992 du Rectorat de l'Université de Lausanne, la Faculté de biologie et de médecine (ci-après la Faculté) décerne des prix de Faculté destinés à récompenser des étudiant·e·s de niveau 2^{ème} cycle ou de niveau 3^{ème} cycle inscrit·e·s à l'École de biologie, l'École de médecine, ou l'École doctorale de la Faculté.

Article premier
Définition et
nombre de
prix

La Faculté décerne en principe chaque année académique des Prix de Faculté, mais au maximum treize.

Ceux-ci sont répartis de la manière suivante :

- 3 prix sont décernés par l'École de biologie à des étudiant·e·s de 2^{ème} cycle
- 3 prix sont décernés par l'École de Médecine à des étudiant·e·s de 2^{ème} cycle
- 7 prix sont décernés par la Commission des prix à des étudiant·e·s de 3^{ème} cycle de l'École doctorale

a) les Prix attribués par l'École de biologie et l'École de médecine concernent des travaux de master.

b) l'École de médecine et/ou l'École de biologie peuvent décerner à un·e étudiant·e particulièrement méritant·e un Prix

c) Les prix décernés par la Commission des Prix pour les étudiant·e·s de l'École doctorale sont attribués aux meilleures publications issues de thèses de doctorat (MD, PhD ou MD-PhD).

Article 2 –
Montant du
Prix

a) Le montant des Prix de 2^{ème} cycle est de Frs. 600.-

b) Le montant des Prix de 3^{ème} cycle est de Frs. 1'000.-.

Article 3 –
Annonce

La procédure de mise au concours des Prix de Faculté fait l'objet d'une annonce auprès du corps professoral de la Faculté.

Article 4 – Critères

a) L'attribution des prix par l'École de biologie et l'École de médecine concerne une période jusqu'à 12 mois au plus tard après l'acceptation du travail de master.

Le travail réalisé par le/la candidat·e devrait faire l'objet d'une recommandation par le/la Directeur/trice du travail de master. Il tiendra compte de :

- l'apport personnel du/de la candidat·e,
- la réalisation pratique de l'étude,
- la méthodologie développée,
- la qualité du travail et la rédaction.

Pour le cas de l'attribution par l'École de médecine et/ou par l'École de biologie d'un Prix à un·e étudiant·e méritant·e, l'École tiendra compte de l'engagement de l'étudiant·e dans ses études.

b) L'attribution des prix de 3^{ème} cycle concerne une période jusqu'à 24 mois au plus tard après l'acceptation du travail de la thèse de doctorat.

Il est nécessaire que les publications originales issues de la thèse et soumises pour un prix de faculté aient été acceptées pour publication dans une revue expertisée. Le candidat devra figurer comme premier auteur (ou équivalent).

Le travail réalisé par le/la candidat·e devrait faire l'objet d'une recommandation par le/la Directeur/trice de thèse. Il tiendra compte de :

- l'apport personnel du/de la candidat·e,
- la recherche de la littérature,
- la réalisation pratique de l'étude,
- la méthodologie personnellement développée,
- l'évaluation et la discussion des résultats,
- la rédaction du manuscrit et de la publication.

En application de la Déclaration de Dora (*San Francisco Declaration on Research Assessment ; DORA*), l'impact factor n'est pas utilisé comme critère de sélection.

**Article 5 –
Sélection des
candidat.e.s**

a) Pour les prix décernés par les Écoles, le jury en charge de procéder à la sélection des candidat.e.s. doit comprendre au moins :

- un.e représentant.e de la Direction de l'École,
- un.e représentant.e du corps enseignant de chaque Master,
- un.e représentant.e du corps intermédiaire,
- L'adjoint.e pédagogique de l'École

b) Pour les autres prix, la Commission des Prix est en charge de procéder à la sélection des candidat.e.s selon ses procédures internes.

**Article 6 –
Proposition
pour le Prix**

a) Les Prix de 2^{ème} cycle sont validées par le Décanat.

b) Les Prix de 3^{ème} cycle sont validés par la Direction de l'Université sur préavis du Décanat.

**Article 7 –
Remise du
Prix**

a) Les Prix de 2^{ème} cycle sont remis en principe lors de la Cérémonie de remise des Masters de l'École concernée.

b) Les Prix de 3^{ème} cycle sont remis lors de la Cérémonie des prix de la Faculté.

**Article 8 –
Dispositions
finales**

La directive du Décanat « Directives relatives à l'octroi des prix de faculté du 8 décembre 2004 » est abrogée.

Approuvé par le Décanat de la FBM dans sa séance du 17.10.2018

Pour le Décanat de la Faculté de biologie et de médecine


Jean-Daniel Tissot
Doyen

